

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

Convention n° 2015-~~118~~/ PREF / SG/SRAG du 13 OCT. 2015  
relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres  
de commerce et de l'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié  
par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, représentant de l'État pour les  
collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ci-après dénommé : « l'Etat »,  
d'une part ;

Et,

La chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, représentée par son président,  
Monsieur Jean ARNELL,  
d'autre part ;

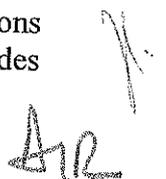
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre III de sa sixième partie;
- Vu le code de l'artisanat, notamment son titre II ;
- Vu le code de commerce, notamment son article R.971-1 ;
- Vu le code de rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.311-2 et L.311-2-1 ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer complétant le titre VI du livre IX du code de commerce par un article L. 960-2 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- Vu** le décret n° 2011-327 du 24 mars 2011 relatif au registre de l'agriculture et fixant le tarif des chambres d'agriculture pour les actes et formalités effectués au registre de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;
- Vu** le décret n° 2015-702 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- Vu** le décret n° 2015-703 du 19 juin 2015 relatif au fichier automatisé des personnes titulaires de la carte professionnelle délivrée pour l'exercice de transactions et d'opérations de gestion immobilière portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté n°2015-036/SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** les délibérations du conseil territorial de Saint-Martin n° CT 13-12-2008 du 31 et 4 octobre 2008, portant création de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;
- Vu** la délibération du conseil territorial de Saint-Martin n°18-04-2009 de 2009, adoptant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;
- Vu** la délibération du conseil territorial de Saint-Martin n°19-11-2009 du 4 juin 2009, modifiant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le président de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, exerce les missions dévolues aux présidents de chambres de commerce et de l'industrie au titre de la délivrance de la carte d'agents immobiliers, telles que prévues par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercices des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce modifiée, notamment par l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et selon les modalités prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des



activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce modifié, notamment par le décret n° 2015-702 du 19 juin 2015.

Article 2 :

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Fait à Saint-Martin, en cinq exemplaires originaux

Le président de la chambre consulaire  
interprofessionnelle de Saint-Martin



Jean ARNELL

Pour le Représentant de l'État dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et par  
délégation, la préfète déléguée



Anne LAUBIES

